

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 4^{ème} section
N° RG : 09/01093

JUGEMENT rendu le 8 Juillet 2010

DEMANDERESSES

Société EDITIONS LOGOS
Rua 1 ° de março
143 Jardim Guanabara - 13075-010
BRESIL
CAMPINAS-SP

Madame Suzel FREM BOURGERIE
Rua Olavo Bilac, 288 - apt° 161 Cambui
13024-908 - CAMPINAS - SP
BRESIL

représentées par Me Avi BITTON, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #E 1060

DÉFENDEURS

Société EUROPE MEDIA DUPLICATION
Zone Industrielle
Route de Couterne
53110 LASSAY LES CHATEAUX

Madame Colette BOISNARD épouse CANDILLE

La Drouardière
53110 STE MARIE DU BOIS

représentées par Me Véronique GIRARD, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire E264 et plaidant par Me Olivier BURES avocat au barreau de LAVAL

Société EDITIONS EXCLUSIF
120 avenue Charles de Gaulle
92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Frédéric VRILLAC

15 rue Pierret
92200 NEUILLY SUR SEINE

représentés par Me Emmanuel PIERRAT- Cabinet P, avocat au barreau

de PARIS, vestiaire L166

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente

Agnès MARCADE, Juge

Rémy MONCORGE, Juge

assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 11 Juin 2010 tenue publiquement devant Agnès MARCADE et Rémy MONCORGE, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seuls l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe, contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCÉDURE

Madame Suzel FREM-BOURGERIE expose être l'auteur de l'ensemble des textes d'un livret intitulé «Marie qui défait les noeuds - Neuvaine infallible» qu'elle a rédigés en langue portugaise au cours de l'année 2000. Ce livret dédié à «Marie qui défait les noeuds» se compose d'une supplique, d'une méditation sur le tableau du même nom, d'une prière principale, d'une neuvaine et de diverses représentations du tableau de Johann Melchior Schmidter représentant la Vierge Marie défaisant des noeuds. Les droits patrimoniaux d'auteur sur ce livret auraient été cédés par Madame FREM-BOURGERIE à la société EDITIONS LOGOS, dirigé par son époux, Monsieur Denis BOURGERIE, qui aurait également effectué la traduction des textes en langue française. En 2002 et après avoir obtenu l'imprimatur de l'archevêché de Paris, le 9 avril 2001, ce livret fut édité en langue française par les Editions du GINGKO avant qu'un contrat de cession de droits relatifs à l'édition du livret et de cartes postales conclu entre les Editions LOGOS et les Editions du GINGKO le 22 mars 2004 ne vienne régulariser la situation.

Madame FREM-BOURGERIE aurait confirmé la cession de ses droits patrimoniaux d'auteur aux Editions LOGOS dans ce contrat du 22 mars 2004 qui aurait pris fin le 31 mars 2007, conduisant les Editions LOGOS récupérer la titularité des droits patrimoniaux d'auteur sur le livret à partir de cette date.

Exposant avoir constaté que le livre intitulé «Prières et Neuvaine à Sainte Marie qui défait les noeuds» édité en septembre 2007 par les Editions EXCLUSIF et imprimé par la société EUROPE MEDIA DUPLICATION (ci-après la société EMD) reproduisait sans autorisation la prière à «Marie qui défait les noeuds», la neuvaine et la supplique du livret précité, les Editions LOGOS et Madame FRÉM-BOURGERIE ont fait procéder à des opérations de saisie-contrefaçon au siège de la société EMD le 17 juin 2008. Elles ont ensuite assigné en contrefaçon de droit d'auteur et en concurrence déloyale et parasitaire les Editions

EXCLUSIF, la société EMD ainsi que leurs dirigeants sociaux, à savoir respectivement Monsieur VRILLAC et Madame CANDILLE, par actes en date du 31 juillet et 1^{er} août 2008.

Par conclusions récapitulatives du 4 mars 2010, les Editions LOGOS et Madame FREM-BOURGERIE soutiennent, en premier lieu, que les textes formant la neuvaine, la supplique et la prière de leur livret sont originaux en ce qu'ils reflètent un style propre qui laisse apparaître la sensibilité religieuse et la personnalité de Madame FREM-BOURGERIE et sont distincts des neuvaines préexistantes traitant également du thème de «Marie qui défait les noeuds», notamment de celle du Père Celeiro.

Sur le fondement de l'article L. 113-1 du Code de la propriété intellectuelle, Madame FREM-BOURGERIE soutient ensuite que la mention de son nom sur la quatrième de couverture du livret corroborée par la reconnaissance de sa qualité d'auteur par de nombreux sites Internet permet de faire présumer qu'elle est bien investie du droit d'auteur sur ces textes, et ce malgré les corrections apportées par des tiers qui tiennent simplement aux exigences de l'archevêché de Paris qu'elle a toujours validées.

Les Editions LOGOS prétendent, en ce qui les concerne, être titulaires des droits patrimoniaux d'auteur sur le livret à la suite de la cession effectuée par Madame FREM-BOURGERIE qui a été confirmée par le contrat du 22 mars 2004 entre les Editions LOGOS et les Editions du GINGKO, peu important que l'exemplaire produit par Madame FREM-BOURGERIE qu'elle détenait ne porte pas sa signature. Les Editions LOGOS soutiennent être de nouveau titulaires des droits patrimoniaux depuis le 31 mars 2007, date à laquelle le contrat conclu avec les Editions du GINGKO a pris fin suite à la dénonciation effectuée par les Editions LOGOS. Ainsi, les Editions LOGOS prétendent qu'en reproduisant en intégralité la prière, la supplique et la neuvaine du livret représentant 12 pages du livre des défendeurs, les Editions EXCLUSIF et la société EMD ont porté atteinte à ses droits patrimoniaux d'auteur, et ce même s'il existe une différence de volume entre les deux ouvrages et si la première personne du pluriel a été employée à la place de la première personne du singulier. En outre, les défendeurs auraient porté atteinte au droit moral de Madame FREM-BOURGERIE en modifiant sans autorisation ses textes et en attribuant la paternité à un tiers, Madame Emilie BOUVIN. Les défendeurs auraient, d'autre part, créé un risque de confusion en exploitant le livre «Prière et neuvaine à Marie qui défait les noeuds» caractérisant des actes de concurrence déloyale compte tenu de la similitude entre les titres des deux ouvrages, de la reprise presque intégrale du texte de Madame FREM-BOURGERIE et de la présence d'une reproduction du même tableau, et ce dans le but de profiter de la notoriété du livret invoqué et de se mettre dans le sillage de son auteur, ce qui serait également constitutif de parasitisme.

Par ailleurs, ils soutiennent que les responsabilités personnelles de Monsieur VRILLAC, gérant des Editions EXCLUSIF, et de Madame CANDILLE, présidente de la SAS EMD, sont engagées sur le fondement des articles L.223-22 et L.227-8 du Code de commerce au motif qu'ils auraient chacun commis une faute d'une particulière gravité en permettant l'édition et

l'impression de l'ouvrage litigieux et en concourant ainsi aux actes de contrefaçon et de concurrence déloyale susvisés.

En conséquence, les Editions LOGOS et Madame FREM-BOURGERIE demandent notamment, outre des mesures de cessation, de destruction et de publication, la condamnation solidaire des quatre défendeurs à payer aux Editions LOGOS la somme de 81.414 € au titre de la contrefaçon de leurs droits patrimoniaux d'auteur, celle de 30.000 € au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme et celle de 12.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile. Ils demandent également la condamnation solidaire des défendeurs à payer à Madame FREM-BOURGERIE la somme de 20.000 € en réparation de l'atteinte portée à son droit moral, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions récapitulatives du 7 juin 2010, les Editions EXCLUSIF et leur gérant, Monsieur VRILLAC soulèvent in limine litis le défaut de droit d'agir des Editions LOGOS et de Madame FREM-BOURGERIE aux motifs qu'ils ne produisent pas de pièces objectives permettant de justifier que Madame FREM-BOURGERIE a écrit les textes litigieux et qu'elle en est bien l'auteur et qu'ils ne démontrent pas que les Editions LOGOS sont titulaires des droits patrimoniaux d'auteur, aucun acte de cession signé par Madame FREM-BOURGERIE n'ayant été produit et la dénonciation effective à cette dernière du contrat conclu entre les Editions EXCLUSIF et les Editions du GINGKO n'étant pas justifiée. En outre, les demandes dirigées à l'encontre de Monsieur VRILLAC seraient également irrecevables en ce que les demandeurs ne rapportent pas la preuve d'une faute d'une particulière gravité commise intentionnellement et incompatible avec l'exercice normal de ses fonctions sociales.

Les Editions EXCLUSIF et Monsieur VRILLAC contestent ensuite l'originalité des textes litigieux en soutenant que les demandeurs ne rapportent pas d'éléments suffisants permettant de la démontrer et qu'en réalité, Madame FREM-BOURGERIE n'a apporté que de très faibles modifications sans aucune originalité à des textes qui appartiennent au domaine public. Ils sollicitent en outre le rejet des demandes au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme au motif qu'elles ne se fondent pas sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon, étant ajouté qu'aucune confusion ne serait possible entre les ouvrages compte tenu des différences de format, de volume, de prix et de celles existant entre les pages de couverture.

Les Editions EXCLUSIF et Monsieur VRILLAC contestent, enfin, l'évaluation du préjudice qu'auraient subi les Editions LOGOS du fait de la contrefaçon alléguée de ses droits patrimoniaux d'auteur.

A titre reconventionnel, ils demandent la condamnation in solidum des demanderesses au paiement à chacun de la somme de 3.000 € pour procédure abusive et celle de 5.000 € chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Par conclusions du 2 décembre 2008, la société EMD et Madame CANDILLE soulèvent tout d'abord l'irrecevabilité des demandes dirigées à rencontre de Madame CANDILLE en ce qu'elles sont fondées sur l'article 223-22 du Code de commerce qui ne serait applicable qu'aux SARL alors qu'elle est Présidente d'une société par action simplifiée. En outre, les demandeurs ne démontrent pas en quoi elle aurait commis une faute d'une particulière gravité séparable de ses fonctions de dirigeant. Par ailleurs, elles contestent que les demandeurs soient titulaires des droits d'auteur sur les textes. Elles contestent également l'évaluation du préjudice à défaut de pièce justificative. Enfin, elles soutiennent que les demandes au titre de la concurrence déloyale et du parasitisme doivent être rejetées au motif qu'elles ne sont pas fondées sur des faits distincts de ceux invoqués au titre de la contrefaçon.

A titre reconventionnel, elles sollicitent la condamnation solidaire des Editions EXCLUSIF et de Monsieur VRILLAC à les garantir de toute condamnation susceptible d'intervenir à leur endroit en faisant valoir qu'elles n'ont agi qu'en exécution de leur commande et elles demandent la condamnation solidaire des Editions LOGOS et de Madame FREM-BOURGERIE à leur payer la somme de 8.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité de la demande de Mme FREM-BOURGERIE et de la société Editions LOGOS

Aux termes de l'article L. 113-1 du code de la propriété intellectuelle, la qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée». En l'espèce, il est constant que le nom de Mme FREM-BOURGERIE apparaît en qualité d'auteur en quatrième de couverture et en page 36 de l'ouvrage intitulé «Marie, qui défait les noeuds - Neuvaine Infaillible» édité par la société de droit brésilien Editions LOGOS, ouvrage qui a reçu l'imprimatur de l'archevêché de Paris le 9 avril 2001 avant d'être traduit en anglais puis en français. Il résulte en outre des pièces versées aux débats que la qualité d'auteur du livret dont s'agit de Mme FREMBOURGERIE lui est reconnue sans équivoque sur les sites internet qui reproduisent la neuvaine, que ce soit d'ailleurs avec ou sans autorisation.

Dans ces conditions, la demanderesse a bien qualité pour agir en l'espèce en tant qu'auteur de l'ouvrage litigieux.

En ce qui concerne la société Editions LOGOS, il importe de rappeler que l'ouvrage a été édité en version française par la société Editions du GINGKO en 2002 et que, par contrat du 22 mars 2004, conclu entre les Editions LOGOS et les Editions du GINGKO, ces dernières se sont vues céder le droit exclusif d'exploiter dans plusieurs pays l'ouvrage «Marie qui défait les noeuds» pour une durée de trois ans, du 1er avril 2004 au 31 mars 2007, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par LRAR au plus tard quatre mois avant l'expiration de ladite période, moyennant une rémunération de 15 % des recettes

provenant de la vente de l'ouvrage.

Il est indiqué au contrat que «les Editions LOGOS sont titulaires des droits pour les avoir acquis de Mme Suzel FREM, épouse BOURGERIE, qui intervient aux présentes pour confirmer cette cession et le droit pour les Editions LOGOS d'en disposer...».

Certes, la copie du contrat versée aux débats ne comporte pas la signature de Mme FREM-BOURGERIE mais en l'absence de revendication de l'auteur, l'exploitation de l'oeuvre par une personne morale sous son nom, comme en l'espèce, faire présumer, à l'égard des tiers recherchés pour contrefaçon, que cette personne est titulaire des droits patrimoniaux d'auteur.

Il est constant que, par lettre du 21 novembre 2006, la société Editions LOGOS a dénoncé le contrat du 22 mars 2004 dans les termes ci-dessus rappelés et que ledit contrat a donc pris fin le 31 mars 2007.

Dans ces conditions, la société Editions LOGOS justifient qu'ils sont bien titulaires des droits patrimoniaux sur le livret «Marie qui défait les noeuds» et qu'ils ont qualité pour agir en contrefaçon comme sur le fondement de la concurrence déloyale.

Sur l'originalité

Il convient de rappeler que celui qui prétend bénéficier de la protection du droit d'auteur doit rapporter la preuve de l'existence d'un apport original. En l'espèce, Mme FREM-BOURGERIE se prévaut de l'originalité des trois textes dont elle est l'auteur, à avoir la supplique, la prière et la neuvaine à «Marie qui défait les noeuds».

S'agissant de la supplique à la Vierge, si la demanderesse aurait pu être plus prolixe dans la démonstration de l'originalité de son texte en ne se contentant pas, comme elle le fait, d'indiquer de façon vague «qu'il manifeste sa personnalité et sa sensibilité religieuse», il est permis de relever les expressions suivantes qui témoignent d'un certain effort littéraire et d'un tempérament poétique et qui rappellent le «Cantique des Cantiques» :«Ô ma souveraine...Hâtez-vous de venir et daignez visiter mon âme...Elle est belle, triomphante, resplendissante et miséricordieuse...Elle se dirige vers nous, entourée de la cour céleste, pour défaire les noeuds de notre vie...Ah les noeuds de nos vies ! Comme ils étouffent nôtre âme...enchaînent, notre foi...nous empêchent de nous lancer sans ses bras, comme des enfants...».

En ce qui concerne la prière à Marie, les expressions «Mère du bel amour», «Mère que Dieu a chargée de défaire les «noeuds» de la vie de tes enfants», «je dépose le ruban de ma vie dans tes mains», «tu es la forteresse de mes forces fragiles, la richesse de mes misères...tu es mon refuge assuré» apparaissent également empreintes d'une sensibilité propre à l'auteur.

Enfin, la méditation de la neuvaine à Marie, comporte les phrases suivantes qui relèvent encore d'un apport personnel :

« Tu m'aimes de l'amour même de Dieu», «je remets dans Tes mains ce noeud qui m'empêche de refléter la gloire de Dieu», «toi dont les mains reçoivent et distribuent toutes les richesses

du Roi», «tes paroles étaient tellement pleines de douceur que l'on voyait en toi le cœur de Dieu», «je veux que tu sois ma Mère, ma Reine et mon amie», «enveloppe moi de ton manteau d'amour».

Dès lors qu'il n'est pas établi que ces expressions et métaphores sont tirées de textes antérieurs ou qu'elles font partie du fonds commun de la littérature religieuse, force est de constater que les textes litigieux portent bien l'empreinte de la personnalité de Mme FREM-BOURGERIE et qu'ils doivent bénéficier de la protection au titre du droit d'auteur.

Sur la contrefaçon.

Il est constant que la société les Editions EXCLUSIF a fait paraître en 2007, sous la signature de Mme Emilie BONVIN, un ouvrage intitulé «Prières et Neuvaine à Sainte Marie qui défait les noeuds» qui reprend -en pages 48 et 49, le texte de la prière à Marie -en pages 53 à 58, le texte de la Neuvaine -en pages 61 et 62, une partie du texte de la supplique à Marie dont Mme FREM-BOURGERIE est l'auteur.

Par conséquent, les actes de contrefaçon sont établis, conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle.

Sur la concurrence déloyale et parasitaire.

Compte tenu des différences de contenu, de format et de prix des deux ouvrages, aucune confusion ne peut naître entre ceux-ci dans l'esprit d'un consommateur d'attention moyenne. Par ailleurs, le tableau attribué au peintre SCHMIDTER, qui figure en couverture des deux ouvrages représente le personnage de «Marie qui défait les noeuds» et les demanderesse ne sauraient reprocher à la société les Editions EXCLUSIF de l'avoir choisi pour illustrer un livre qui propose précisément une méditation sur ce tableau et, plus largement, sur ce thème symbolique.

En outre, ni la copie servile des textes susvisés ni davantage la proximité des titres des ouvrages ne constituent des faits distincts de la concurrence déloyale ou parasitaire susceptibles d'être sanctionnés indépendamment de la contrefaçon retenue à l'encontre des défendeurs.

Sur le préjudice

Il résulte des éléments du dossier que l'ouvrage édité par la société les Editions EXCLUSIF a été vendu, au 31 décembre 2008, à 983 exemplaires au prix public unitaire de 17 € TTC sur un tirage de 2.000 exemplaires et pour un bénéfice net à cette date de l'ordre de 2.000 €. La société Editions LOGOS évalue son gain manqué à la somme de 3.260 €.

Eu égard à ces éléments d'appréciation, il convient de fixer à la somme de 5.000 € le montant subi par la société Editions LOGOS du fait de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux d'auteur.

En ce qui concerne l'atteinte portée au droit moral de Mme FREM-BOURGERIE en raison de à son droit de paternité et de l'altération de ses textes, elle sera réparée par l'allocation de la somme de 3.000 €.

Sur la responsabilité de M. VRILLAC et de Mme CANDILLE

La responsabilité personnelle d'un dirigeant ne peut être retenue que dans l'hypothèse d'une faute d'une particulière gravité détachable des fonctions de dirigeant social. Force est de constater en l'espèce que ni M. VRILLAC, gérant de la société Les Editions EXCLUSIF, ni Mme CANDILLE, présidente de la société EMD, n'ont commis de faute intentionnelle susceptible d'engager leur responsabilité personnelle à raison des actes de contrefaçon retenus à l'encontre des personnes morales qu'elles représentent.

Par conséquent, les demanderesses seront déboutées de leurs prétentions à ce titre.

Sur la demande en garantie de la société EMD

Il convient de faire droit à l'appel en garantie de la société EMD, qui n'est intervenue qu'en qualité d'imprimeur en l'espèce, à l'encontre de la société Les Editions EXCLUSIF laquelle, au demeurant, n'en conteste pas le principe.

Sur les demandes reconventionnelles

La société Les Editions EXCLUSIF, qui succombe, sera déboutée de sa demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour procédure abusive.

L'équité commande l'allocation à la société Editions LOGOS de la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société EMD et de Mme CANDILLE.

L'exécution provisoire est nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déclare Mme FREM-BOURGERIE et la société Editions LOGOS recevables en leurs demandes.

Condamne in solidum la société Les Editions EXCLUSIF et la société EUROPE MEDIA DUPLICATION à payer à la société Editions LOGOS la somme de 5.000 € en réparation de l'atteinte portée à ses droits patrimoniaux sur l'ouvrage «Marie qui défait les noeuds».

Les condamne in solidum à payer à Mme FREM-BOURGERIE la somme de 3.000 € en réparation de l'atteinte portée à son droit moral sur l'oeuvre.

Déboute Mme FREM-BOURGERIE et la société Editions LOGOS de leurs demandes à l'encontre de M.VRILLAC et de Mme CANDILLE

Fait interdiction à la société Editions EXCLUSIF d'exploiter l'ouvrage «Prières et neuvaines à Sainte Marie qui défait les noeuds» sans l'avoir expurgé au préalable des textes contrefaisants, sous astreinte de 150 € par infraction constatée passé le délai d'un mois à compter de la signification du jugement.

Se réserve la liquidation de l'astreinte.

Déboute la société Editions LOGOS du surplus de ses demandes.

Déboute la société Editions EXCLUSIF et M. VRILLAC de leurs demandes reconventionnelles.

Condamne in solidum la société Editions EXCLUSIF et la société EUROPE MEDIA DUPLICATION à payer à la société Editions LOGOS la somme de 5.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne la société Editions EXCLUSIF à garantir la société EUROPE MEDIA DUPLICATION de l'ensemble des condamnations mises à sa charge.

Déboute la société EUROPE MEDIA DUPLICATION et Mme CANDILLE de leur demande au titre des frais irrépétibles.

Ordonne l'exécution provisoire.

Condamne la société Editions EXCLUSIF aux dépens de l'instance et fait application à Me Avi BITTON et à Me Véronique GIRARD des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

Fait et jugé à Paris le 08 Juillet 2010

LE GREFFIER
LE PRESIDENT